

Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 25 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC CRV

ZI DE BEAUREGARD
5 RUE GUSTAVE COURBERT
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : 2024-01-25 UD192024-0004r georisques
Code AIOT : 0006000416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement PAPREC CRV implanté DECHARGE PERBOUSI PERBOUSI 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC CRV
- DECHARGE PERBOUSI PERBOUSI 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC CRV exploite une installation de stockage de déchets non-dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (19). Cette installation est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015. En outre, dans le cadre du projet de fabrication de CSR, le site est également réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Surveillance maintien intégrité mécanique | Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 9.2.6.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|---|---|-----------------------|
| 3 | Couverture casier BR06 | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 4 | Collecte et traitement du biogaz | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 5 | Exigences déconditionneur biodéchets | Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2 et suivants | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | Surveillance et régulation des niveaux de lixiviats | Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 9.2.6.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre des éléments justificatifs supplémentaires concernant : la surveillance morphologique du massif de déchets, l'impact des tassements sur la tenue du massif, sur la bonne réalisation de la couverture du BR06, sur le respect des exigences applicables à l'installation de déconditionnement de biodéchets ainsi que sur le fonctionnement des installations de traitement du biogaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance maintien intégrité mécanique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 9.2.6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité géotechnique massif de déchets |
| Prescription contrôlée : Surveillance et maîtrise de la morphologie du massif de déchets |
| Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les documents suivants : un avis relatif à la première phase de préchargement ; un document graphique traduisant les évolutions morphologiques du massif de déchets, suite à la première phase de préchargement. Ces documents appellent des demandes de justificatifs complémentaires. Par ailleurs, la visite de terrain des installations n'a pas permis de mettre en évidence de désordres macroscopiques liés au processus de préchargement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un mois, les résultats de la surveillance mensuelle de la morphologie du massif de déchets. Dans le même délai, l'exploitant doit transmettre un avis technique relatif à l'impact des phénomènes de tassement observés suite à la première phase de préchargement sur la stabilité du massif de déchets sous-jacents, ayant fait l'objet des études de stabilité K00XX ind. B du 28 mars 2023 et de la tierce expertise du 23 juin 2023. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Surveillance et régulation des niveaux de lixiviats

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 9.2.6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité géotechnique massif de déchets |
| Prescription contrôlée : Surveillance et maîtrise des niveaux de lixiviats dans le massif |
| Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les résultats de mesure des niveaux de lixiviats au sein des piézomètres réalisés au sein du massif de déchets. Les résultats transmis montrent le respect des seuils de niveau définis pour chacun d'entre eux. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Couverture casier BR06

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Couverture casier BR06 |
| Prescription contrôlée : Conformité de la couverture du BR06 |
| Constats : Sur la route menant à l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND), des odeurs caractéristiques de cette installation ont été ressenties. L'exploitant a indiqué en inspection que les odeurs provenaient probablement du casier BR06 dont la couverture n'a pas encore été finalisée. Les travaux étaient en cours lors de la visite de terrain. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours, les justificatifs de la bonne réalisation de la couverture du casier BR06, conformément aux exigences de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 4 : Collecte et traitement du biogaz

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement du biogaz |
| Prescription contrôlée : Fonctionnalité et performance de la collecte et du traitement du biogaz |
| Constats : Des odeurs caractéristiques d'une installation de stockage de déchets non-dangereux ont été ressenties aux abords du site. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de lever le doute sur l'origine des odeurs perçues aux abords du site de stockage de déchets non-dangereux, l'exploitant transmet, sous 15 jours, les données de fonctionnement des installations de traitement du biogaz relatives au 22 et 23 janvier 2024. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 5 : Exigences déconditionneur biodéchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2 et suivants |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déconditionnement des biodéchets |
| Prescription contrôlée : Depuis le 2 mars 2023, les installations de déconditionnement de biodéchets relèvent d'une rubrique spécifique de la nomenclature ICPE (2783). L'installation exploitée par la société PAPREC CRV relève du régime de la déclaration pour lequel un arrêté ministériel catégoriel définit les exigences applicables aux installations existantes (AM du 2 mars 2023 relatif aux installations 2783 soumises à déclaration). |
| Constats : L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection les éléments justificatifs permettant de prouver le respect des exigences applicables aux installations de déconditionnement soumises à déclaration. L'exploitant doit fournir, sous 15 jours, l'analyse du respect des exigences de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets (2783) existantes (annexe II). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 15 jours |